

ORGANISATION DE LA PREFECTURE

L'ORGANISATION INTERNE D'UNE PREFECTURE

- Le cabinet du préfet - Le secrétaire général – Les divisions
- Elles sont au nombre de deux : la division des affaires administratives et générales et la division des affaires économiques, financières et sociales.

L'ORGANISATION INTERNE D'UNE PREFECTURE

- Les sous-préfectures – les communes – le département (conseil général)

III – LA SOUS-PREFECTURE

Pour faciliter davantage le rapprochement de l'administration de l'administré, les départements sont divisés en sous-préfectures. Ce sont des circonscriptions administratives intermédiaires entre le département et les villages, entités administratives de base.

La sous-préfecture est une circonscription administrative de l'Etat qui est administrée par un sous-préfet. Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat (elle n'a aucune autonomie).

A- LE SOUS-PREFET

1) Statut

Le sous-préfet est nommé par décret présidentiel en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. La durée des fonctions du préfet de région est indéterminée. Il peut être mis fin aux fonctions de préfet à tout moment. Il est recruté parmi les chefs de cabinet. Le sous-préfet est directement dépendant du préfet de qui il reçoit délégation de pouvoir et dont il exécute les ordres.

2) Attribution

▪ Pouvoirs en tant que représentant du préfet dans la sous-préfecture

- Il agit sur délégation du préfet ;
- Il propose le plan des travaux de développement à effectuer dans la circonscription ;
- Il établit des comptes rendus de rapports périodiques sur la situation de la sous-préfecture ;
- Il représente auprès du préfet les intérêts de la sous-préfecture et doit lui rendre compte des décisions prises.

▪ Pouvoirs propres du sous-préfet

- Il contrôle et dirige l'action des chefs de canton et des chefs de village dans sa circonscription.

- Il est responsable du maintien de l'ordre public sur l'ensemble de la sous-préfecture. Il est officier de l'état civil

En tant qu'officier de l'état civil, il enregistre les naissances, décès, mariages. Il surveille les opérations funéraires relatives aux inhumations, exhumations et aux transferts de corps.

B- CONSEIL DE SOUS-PREFECTURE

Le sous-préfet est aidé dans sa tâche par un conseil de sous-préfecture qui comprend des membres de droit et des membres nommés par le préfet.

1) Composition

Membres nommés : Des citoyens ivoiriens connus pour leurs activités dans le domaine politique, économique, et social. Ils sont nommés pour 3 ans par le préfet sur proposition du sous-préfet.

Membres de droit : le sous-préfet (président) ; les responsables des services publics, le député. Le ou les membres du conseil économique et social ressortissants de la circonscription. Le ou les responsables locaux des associations et partis politiques ; le ou les représentants de syndicats.

2) Attributions

Le conseil de sous-préfecture réunit pour délibérer sur les affaires qui lui sont transmises par le sous-préfet, si la majorité des membres qui le compose est présente. Il se réunit aussi pour donner son avis sur le programme d'emploi des crédits délégués à la sous-préfecture.

IV – LE VILLAGE

Le village est une circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitué par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles éventuellement des campements qui sont rattachés.

Le village est administré par un chef de village assisté d'un conseil de village.